

Cette fiche, en complément de la note envoyée aux chefs d'établissement a pour objet de faciliter la mise en œuvre des remplacements, selon les différents cas de figure.

En début de chaque année scolaire, le chef d'établissement désigne un enseignant de l'équipe pour assurer la délégation de pouvoir en son absence. Cette délégation vaut pour les cas d'urgence et si impossibilité de joindre le chef d'établissement.

Cette délégation doit être connue de l'ensemble des partenaires de l'établissement (enseignants, personnels, OGEC/APEL), ainsi que des services de la DEC. Il convient donc d'acter cette délégation par écrit et de transmettre copie du document à la DEC (Service du 1^{er} degré).

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter concernant l'absence d'un chef d'établissement :

Cas de figure	Modalités de remplacement - Procédure	Éléments de rémunération
CAS N°1 Arrêt court (éventuellement suivi d'une prolongation) <i>Moins de 90 jours calendaires</i>	CAS 1A : en deçà de 7 jours calendaires Aucune démarche L'exercice de la délégation de pouvoir s'opère, telle que définie par le chef d'établissement. CAS 1B : entre 7 et 14 jours calendaires L'exercice de la délégation de pouvoir s'opère, telle que définie par le chef d'établissement. Mise en place (par le service RH) d'une procédure simplifiée : demande de transfert d'indemnités (fiche navette) avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} jour d'arrêt, dans le cas où un arrêt de travail initial de moins de 7 jours serait finalement prolongé. CAS 1C : entre 15 et 90 jours calendaires La délégation continue de s'opérer, il n'y a pas de nomination. Mise en place d'une délégation partielle de l'OGEC pour gérer les affaires courantes. Mise en place (par le service RH) d'un CDD de date à date et avenant si nécessaire en cas de prolongation, jusqu'au retour du CE remplacé. Au-delà des 90 jours, CAS N°2	Rémunération de base : - 50 % de l'indemnité de fonction, - 100 % de l'indemnité de responsabilité. Rémunération complémentaire, le cas échéant : - 100% de l'indemnité multisites (cumul de direction), - 100% de l'indemnité de responsabilité spécifique (RA, ULIS), - 40 points si Titre de dirigeant déjà validé par le CE remplaçant, - Les points d'avancement triennaux déjà acquis par le CE remplaçant. A la fin du contrat : - indemnités de précarité de 10%, - indemnités de congés payés, en fonction des congés non pris.

CAS N°2 Arrêt long Au-delà de 90 jours calendaires	❶ Nomination d'un chef d'établissement remplaçant par la Tutelle, après avis du Conseil de Tutelle ❷ Lettre de mission spécifique élaborée par le service 1D et signée par le Directeur Diocésain ❸ Information de la nomination par le Directeur diocésain : - de la Communauté éducative - des autorités académiques - du Maire de la commune - du prêtre de la paroisse - auprès du CE remplacé - auprès des établissements du secteur école-collège ❹ Mise en place d'une délégation pleine et entière de l'OGEC. ❺ Mise en place d'un CDD (par le service RH) ou avenant au CDD si prolongation du cas 1 (adossé à la Lettre de mission) <i>NB1 : le CE remplaçant n'est pas forcément l'enseignant qui a reçu délégation.</i> <i>NB2 : pour la durée d'une année scolaire, pas de nouvelle déclaration d'ouverture d'école. Au-delà, déclaration d'ouverture par le CE remplaçant.</i>	Rémunération de base : - 100 % de l'indemnité de fonction - 100 % de l'indemnité de responsabilité Rémunération complémentaire, le cas échéant : - 100% de l'indemnité multisites (cumul de direction) - 100% de l'indemnité de responsabilité spécifique (RA, ULIS) - 40 points si Titre de dirigeant déjà validé par le CE remplaçant, - Les points d'avancement triennaux déjà acquis par le CE remplaçant. A la fin du contrat : - indemnités de précarité de 10% - indemnités de congés payés, en fonction des congés non pris.
CAS N°3 Situations spécifiques (CE adjoint)	Le CE ou le CE adjoint est en arrêt - Référence aux périodes calendaires des CAS 1 et 2 Particularité si le CE titulaire est absent plus de 90 jours ❶ Nomination d'un chef d'établissement remplaçant par la Tutelle, après avis du Conseil de Tutelle (à priori l'adjoint de direction) ❷ Lettre de mission spécifique élaborée par le service 1D et signée par le Directeur Diocésain ❸ Information de la nomination par le Directeur diocésain (cf. cas N°2) ❹ Mise en place d'une délégation pleine et entière de l'OGEC. ❺ Pas de CDD puisque CDI existant	Dès lors que le CE ou l'adjoint est absent : - En sus de la rémunération prévue dans le contrat : - Versement d'un complément d'indemnités sur la base des repères fixés au cas N°1 et au cas N°2.

Accès aux applicatifs de gestion en l'absence du chef d'établissement :

Il convient de récupérer auprès du chef d'établissement en arrêt les différents codes d'accès aux applicatifs (ANGE 1D, ...).

Concernant l'accès à ONDE, pour déposer des fichiers permettant la mise à jour des données élèves (inscriptions, radiations, ...) une clé OTP est nécessaire. Voici la procédure à suivre :

❶ Si la clé OTP du CE en arrêt est dans l'école :

- Joindre la Direction des Services Informatique (DSI) à l'adresse suivante : dsi-antenne-85@ac-nantes.fr
- La clé est alors réattribuée à la personne remplaçante.
- Une fois l'arrêt terminé, il faut recontacter la DSI pour redonner les droits au CE titulaire du poste de direction.

❷ Si la clé OTP n'est pas dans l'école et qu'il n'y a pas la possibilité de la récupérer :

- Joindre la Direction des Services Informatique (DSI) à l'adresse suivante dsi-antenne-85@ac-nantes.fr
 - Attribution et envoi d'une nouvelle clé OTP à l'enseignant qui assure le remplacement de direction.
 - Une fois l'arrêt terminé, recontacter la DSI pour supprimer les droits du CE remplaçant et restitution de la clé.
 - Le CE titulaire retrouve ses droits d'accès.
-